

Direction de la mer, des ports et
des aéroports

Arrêté relatif aux mesures de police sur le port départemental de Dielette afin de garantir la sécurité des usagers.

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Dielette ;

Vu mon arrêté en date du 12 septembre 2011, approuvant le règlement particulier de police applicable au port de Dielette ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-92 DGA NI, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 29 mars 2023 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 02 mai 2023 ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire à appliquer pour la sécurité des usagers ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- En raison de la dangerosité de l'ancienne cale de mise à l'eau située dans le bassin d'échouage du port de Dielette, son utilisation et son accès sont interdits à partir **du 3 mai 2023 jusqu'à nouvel ordre**.

Art. 2 - Le concessionnaire sera chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté, et de la mise en place de barrières sur la zone concernée afin d'en interdire l'accès.

Art. 3 - Le responsable de l'agence portuaire nord, représentant le président du conseil départemental devra être informé de toutes difficultés ou incidents rencontrés et durant toute la durée de l'application du présent arrêté. Coordonnées téléphonique de l'autorité portuaire :

02 33 44 77 19

Art 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié sur le site www.manche.fr.

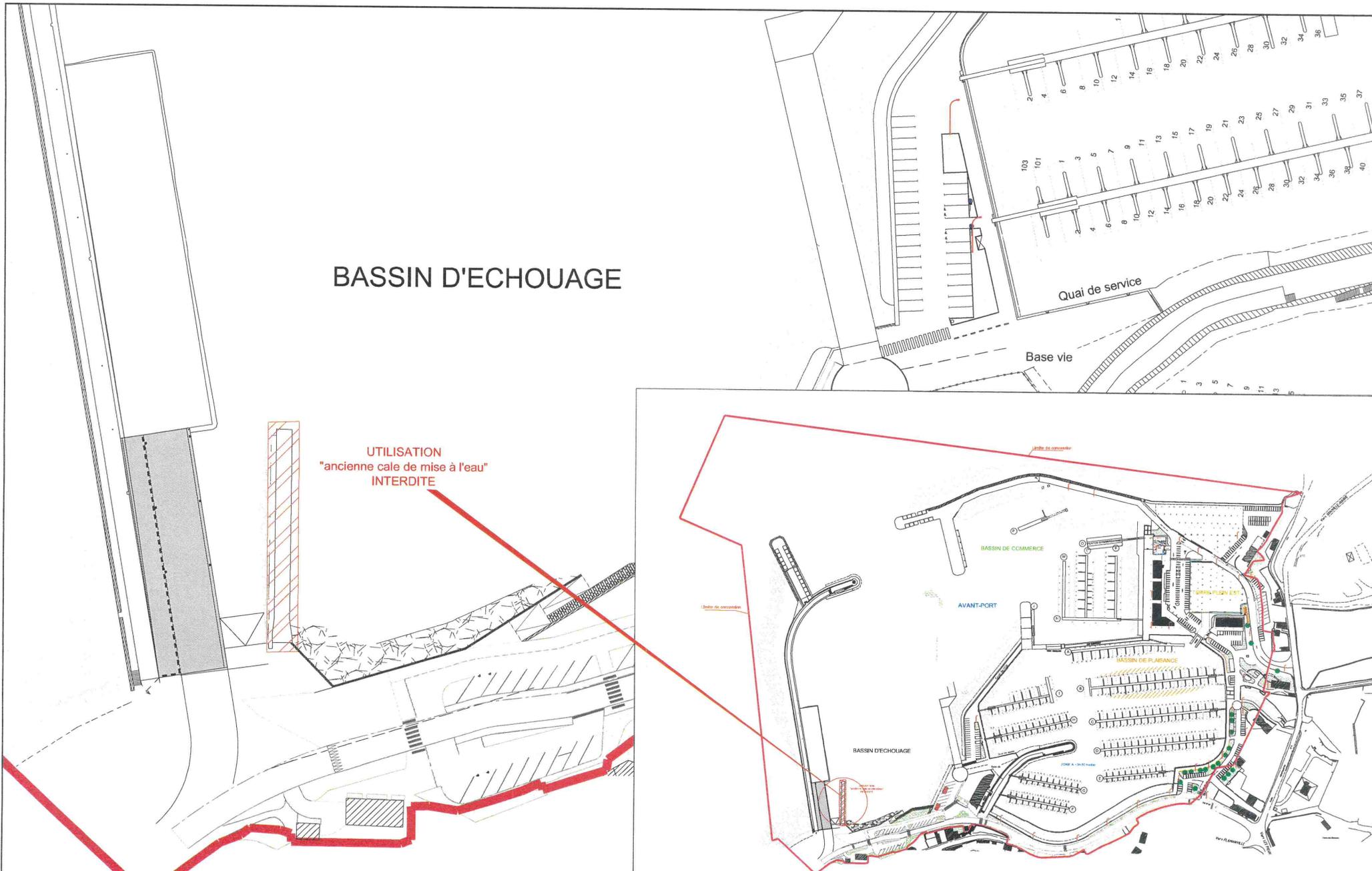
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la communauté d'agglomération Le Cotentin, à monsieur le maire de Flamanville et à monsieur le maire de Tréauville.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 3 mai 2023

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier



BASSIN D'ECHOUAGE

UTILISATION
"ancienne cale de mise à l'eau"
INTERDITE

Quai de service

Base vie

BASSIN DE COMMERCE

AVANT-PORT

BASSIN DE PLAISANCE

BASSIN D'ECHOUAGE

PORT DÉPARTEMENTAL DE DIELETTE

Pièce jointe à l'arrêté n° 2023-APN-030 en date du 3 mai 2023
relatif aux mesures de police applicable sur le port départemental de Dielette
UTILISATION INTERDITE "ancienne cale de mise à l'eau"

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
le responsable des agences portuaires départementales

Thierry LETEISSIER